



COMMUNE DE BOULANGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AM 2024/39

INSTITUANT DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES AUX VEHICULES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le Maire de la commune de BOULANGE ;

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants applicables en Alsace-Moselle ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-2, 2° et 3° ;
- VU** le Code de la route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-10-II-8 et R 417-10, 11° ;
- VU** le Code d'action sociale et des familles, notamment son article L 241-3-2 ;
- VU** le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;
- VU** le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite afin de garantir leur mobilité et leur inclusion sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des autorités locales de veiller au respect des normes d'accessibilité dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT que la commune doit se conformer aux prescriptions légales en matière d'accessibilité et de signalisation des places réservées aux personnes handicapées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2023/23 du 23 septembre 2023 relatif aux emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite. Il définit et régule l'usage des nouveaux emplacements réservés mentionnés dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit à tout conducteur de stationner ou de faire arrêter son véhicule sur les emplacements réservés en permanence aux personnes handicapées à mobilité réduite, sauf si le véhicule est dûment autorisé et pourvu du macaron ou d'une carte de stationnement spécifique.

ARTICLE 3 :

Les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite sont localisés comme suit :

- **Rue des Écoles** : 1 emplacement (en face du parking de la mairie) ;
- **Rue de l'Église** : 1 emplacement (à hauteur du n° 21) ;
- **Rue de Ludelage** : 1 emplacement (sur le parking de la MSP à hauteur du n°4) ;
- **Espace RIOM** :
 - 2 emplacements rue des Écoles,
 - 3 emplacements rue de Verdun,
- **Impasse des Lilas** : 1 emplacement (sur le parking attenant au n° 19) ;
- **Rue de la Chapelle** : 1 emplacement (à hauteur du n° 19) ;
- **Rue de Ludelage** : 1 emplacement (à hauteur du n° 15).

ARTICLE 4 :

Les utilisateurs des places réservées doivent impérativement être titulaires d'une **Carte de Mobilité Inclusion (CMI)** portant la mention « stationnement », ou de tout autre document officiel équivalent. Cette carte doit être apposée de manière visible à l'intérieur du véhicule, permettant ainsi d'attester que le véhicule transporte une personne à mobilité réduite.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire, incluant le marquage au sol et la mise en place de panneaux conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera assurée par les services techniques municipaux. Ces signalisations doivent être visibles, maintenues en bon état, et conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Toute infraction à cet arrêté est passible des sanctions prévues à l'article **R. 417-10 du Code de la route**, lesquelles peuvent inclure une amende forfaitaire, l'enlèvement du véhicule en infraction, ainsi que toute autre mesure réglementaire applicable.

ARTICLE 7 :

Le maire et les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché, et exécuté conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans la commune de Boulange. Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche ;
- Monsieur le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Boulange.

Fait à BOULANGE, le 24 septembre 2024



Le Maire,

Antoine FAICHI

